

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

LICENCE EN DROIT – 2^e NIVEAU

DROIT ADMINISTRATIF

(Cours de M. Coulibaly, professeur)



Les mots du premier semestre

2013-2014

www.lex-publica.com

www.lex-publica.fr

Liste des définitions à retenir

► Définitions présentes dans le cours sur le **service public**

- 1. Service public :** Un service public est une activité exercée par une personne publique ou par une personne privée, avec l'habilitation et sous le contrôle d'une personne publique, en vue, principalement, de répondre à un besoin d'intérêt général.
- 2. Service public à caractère administratif :** Un service public à caractère administratif est un service public que son objet, l'origine de ses ressources ou les modalités de son fonctionnement distinguent d'une entreprise privée.
- 3. Service public à caractère industriel et commercial :** Un service public à caractère industriel et commercial est un service public que son objet, l'origine de ses ressources ou les modalités de son fonctionnement apparentent à une entreprise privée.
- 4. Contrat de délégation de service public :** Constitue un contrat de délégation de service public tout contrat dans lequel la rémunération du cocontractant de l'administration est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service public.
- 5. Marché de service public :** Constitue un marché de service public tout contrat dans lequel la rémunération du cocontractant de l'administration n'est pas substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service public.
- 6. Redevances :** Constituent des redevances les sommes demandées à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public, et qui trouvent leur contrepartie directe dans des prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage.
- 7. Principe de continuité du service public :** Principe (ou règle) selon lequel le fonctionnement du service public doit être assuré de manière régulière ou constante.
- 8. Principe d'adaptation ou de mutabilité :** Principe (ou règle) en vertu duquel la personne en charge d'un service public peut et, parfois, doit modifier ses règles d'organisation ou de fonctionnement en vue de le rendre plus efficace ou plus attractif.
- 9. Principe d'égalité devant le service public :** Principe (ou règle) selon lequel la personne en charge d'un service public doit traiter d'une manière identique les usagers de ce service public.

➤ **Nota :** Les concepts non définis (mais expliqués tout de même) dans le cours devront être expliqués par le candidat, au besoin à l'aide d'exemples. *Exemple : intérêt général.*

► Définitions présentes dans le cours sur la **police administrative**

- 1. Police administrative :** C'est une activité qui vise à assurer le maintien de l'ordre public, sans tendre à la recherche ou à l'arrestation des auteurs d'une infraction déterminée.
- 2. Ordre public :** Il se définit par ce qu'il recouvre : la sécurité publique, la tranquillité publique, la salubrité publique et la moralité publique.
- 3. Concours des pouvoirs de police :** Il y a concours des pouvoirs de police lorsque différentes autorités prennent des mesures de police administrative relativement aux mêmes circonstances de fait.

➤ **Nota** : Les concepts non définis (mais expliqués tout de même) dans le cours devront être expliqués par le candidat, au besoin à l'aide d'exemples. **Exemple** : *police judiciaire*.

► Définitions présentes dans le cours sur les **actes administratifs unilatéraux**

- 1. Acte administratif unilatéral** : Un acte administratif unilatéral est un acte de droit public (non législatif et non juridictionnel) destiné à régir le comportement d'une ou plusieurs personnes qui, tantôt étrangères tantôt associées à son édicition, n'en sont pas, juridiquement, les auteurs.
- 2. Acte individuel** : Un acte individuel est un acte juridique qui a pour destinataires une ou plusieurs personnes qu'il désigne nommément ou nominativement.
- 3. Acte réglementaire** : Un acte réglementaire est un acte juridique qui a pour destinataires une ou plusieurs personnes qu'il désigne abstraitement ou qu'il ne désigne pas explicitement.
- 4. Décision administrative** : Une décision administrative est un acte administratif unilatéral qui affecte l'ordonnement juridique.
- 5. Ordonnement juridique** : C'est l'ensemble des règles de droit qui régissent un milieu social et des situations juridiques dont sont titulaires les personnes.
- 6. Décision explicite** : C'est une décision prise expressément (c'est-à-dire en s'exprimant) par l'administration.
- 7. Décision implicite** : C'est une décision qu'un texte normatif déduit du silence gardé, pendant un certain temps, par l'autorité administrative saisie d'une demande.
- 8. Circulaire purement interprétative** : Une circulaire purement interprétative est un acte de portée générale par lequel une autorité administrative se borne à indiquer à ses subordonnés le sens exact de certaines dispositions normatives.
- 9. Circulaire réglementaire** : Une circulaire réglementaire est un acte de portée générale qui soit fixe une règle nouvelle absente des dispositions normatives qu'il entend interpréter, soit méconnaît le sens ou la portée de ces mêmes dispositions normatives.
- 10. Circulaire impérative** : Une circulaire revêt un caractère impératif lorsqu'en raison des termes employés par son auteur ses destinataires sont tenus d'appliquer ses dispositions.
- 11. Directive** : une directive est un acte de portée générale par lequel une autorité disposant d'un pouvoir d'appréciation, en général dans un domaine où elle reçoit des demandes de décisions, se fixe à elle-même, ou indique à ses subordonnés une ligne de conduite dans l'exercice de ce pouvoir.

► Définitions présentes dans le cours sur les **contrats administratifs**

- ↻ **Clause exorbitante**. C'est « la clause ayant pour objet de conférer aux parties des droits ou de mettre à leur charge des obligations, étrangers par leur nature à ceux qui sont susceptibles d'être librement consentis par quiconque dans le cadre des lois civiles et commerciales » - CE, Sect., 20 octobre 1950, *Stein* - Rec. p. 505.

***/**